

LES STATUTS

■ ARTICLE 1

→ Titre

Il a été fondé en 1973 entre les fondateurs une association de droit français régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Société Française d'Énergie Nucléaire

Dans la suite des présents statuts, elle est désignée comme l'Association.

■ ARTICLE 2

→ Objet

1. L'Association a pour but l'avancement de la science et de la technique nucléaires et des sciences et techniques connexes, en particulier par l'établissement d'un cadre de discussion et de liens entre les diverses personnes ou groupements intéressés par ces sciences et techniques. L'Association a aussi pour but de mieux situer l'énergie nucléaire dans la société pour en apprécier les avantages et les inconvénients et les faire connaître.

2. A cet effet, l'Association s'attache à promouvoir :

- l'établissement ou le renforcement des liens professionnels et personnels parmi ses Adhérents (tel que ce terme est défini à l'article 4 des statuts) ;
- la coopération avec les groupements scientifiques et professionnels ayant des objectifs liés à ses propres objectifs ;
- le développement de relations cordiales avec des organismes publics ou privés développant les sciences et les techniques nucléaires et connexes ;
- le développement de toutes les activités appropriées pour la réalisation des objectifs de l'Association.

3. En pratique, l'Association se propose d'utiliser tous moyens appropriés et notamment d'organiser des réunions scientifiques et techniques et de faciliter la circulation des informations utiles à ses Adhérents.

■ ARTICLE 3

→ Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à Paris (75002), 103 rue Réaumur.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

■ ARTICLE 4

→ Membres et conditions d'admission

1. Membres

L'Association se compose :

uniquement de membres actifs (ci-après les «Adhérents»).

Sont Adhérents, les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

2. Conditions d'admission

L'admission comme Adhérent est conditionnée à l'engagement de respecter la Charte des valeurs déterminée par le Conseil d'Administration et figurant dans le règlement intérieur de l'Association. Le règlement intérieur précise, le cas échéant, les autres conditions d'admission.

■ ARTICLE 5

→ Ressources

L'Association a plusieurs catégories de ressources :

1. Les cotisations annuelles des Adhérents : le Conseil d'Administration les détermine et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Aucun report n'est accordé pour le paiement des cotisations.

2. Des subventions destinées à financer l'activité ou une action mise en oeuvre par l'Association.

3. Des dons manuels.

4. Le produit de prestations de services rendues à certains Adhérents ou à des tiers dès lors qu'elles sont utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

5. Toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

■ ARTICLE 6

→ Radiations

La qualité d'Adhérent se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation, selon les modalités du règlement intérieur ;
- d) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, après avis, le cas échéant, du Groupe Régional de rattachement, pour motif grave notamment pour non respect à la Charte des valeurs, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

■ ARTICLE 7

→ Direction et administration

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui a tous les pouvoirs pour agir en toute matière au nom de l'Association dans le cadre des présents statuts.

2. Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'Association. Le Président de l'Association représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet vis-à-vis des tiers. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il assure la gestion des affaires avec l'aide du Premier Vice Président, du Président sortant, du deuxième Vice Président, du Délégué Général et du Trésorier. Il préside les assemblées de l'Association. Il exerce toutes fonctions à lui attribuées par les présents statuts, le règlement intérieur, ou déléguées par le Conseil d'Administration. Il est membre de droit des Comités de l'Association.

3. Le Conseil nomme un Délégué Général pour diriger et animer, sous l'autorité du Président, les activités de l'Association.

4. Le Conseil peut désigner comme Conseillers du Président, quelques personnalités prises en son sein ou en

dehors, chargées d'animer les actions de l'Association dans des domaines jugés particulièrement importants. Les Conseillers agissent sous l'autorité du Président et en étroite collaboration avec le Délégué Général.

■ ARTICLE 8

→ Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se compose :

- d'un bureau constitué : du Président, du Premier Vice Président, du Président sortant, s'il ne s'y oppose pas, du deuxième Vice Président, du Trésorier,
- et d'au moins neuf membres et d'au plus dix-huit membres élus comme il est dit ci-après, par les Adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Délégué Général et les Conseillers du Président assistent aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative. Les Présidents des Comités permanents sont invités, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Au cas où il ne pourrait assister à une réunion du Conseil, un membre peut demander qu'un autre membre du Conseil le représente et il lui délègue les pouvoirs correspondants. Un membre absent à deux réunions successives du Conseil pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le Conseil statue à la majorité des membres présents et représentés.

2. Le Conseil d'Administration peut être convoqué à tout moment par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

3. Pour gérer les affaires de l'Association, le Conseil d'Administration établit et adopte, dans le cadre des présents statuts, un règlement intérieur.

4. Le premier Vice Président remplace le Président en son absence et exerce toutes autres fonctions à lui déléguées par le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président et du premier Vice Président, le Président sortant puis le deuxième Vice Président les remplacent.

5. Le Trésorier fait établir les comptes de l'Association et préside le Comité Financier; il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale.

■ ARTICLE 9

→ Conditions d'Éligibilité

1. Le Président, le premier Vice Président et le second Vice Président, sont élus pour un an par l'Assemblée

Générale. Chacun de ces mandats est renouvelable une fois. Le Président exerce sa fonction de la date de sa nomination jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale approuvant les comptes du dernier exercice clos et se tenant dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Le Président sortant est, sauf s'il s'y oppose, membre de plein droit du Conseil d'Administration durant le(s) mandat(s) du nouveau Président.

Le Trésorier est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable une fois pour la même durée.

Le mandat du second Vice-Président et celui du Trésorier commencent à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils sont élus et prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale se tenant dans l'année au cours de laquelle leur mandat expire.

2. A la fin du mandat du Président, s'il n'est pas renouvelé dans son mandat, le premier Vice Président de l'exercice écoulé devient Président. En cas d'impossibilité, il est procédé à l'élection d'un Président choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

3. Le mandat des autres membres élus du Conseil d'Administration est de trois années consécutives, allant de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils seront élus jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale se tenant au cours du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été nommés. Ils peuvent être renouvelés une fois dans leur mandat.

4. Les candidats élus lors d'une Assemblée Générale entrent en fonction immédiatement.

5. Les membres du Conseil d'Administration doivent être Adhérents de l'Association.

6. En cas de vacance d'un mandat en cours d'année parmi les membres du Conseil d'Administration, celui-ci désignera un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, à moins qu'il ne s'agisse de la vacance du Président, auquel cas il est remplacé par le premier Vice Président. Dans cette hypothèse, le premier Vice Président cumule les deux fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

7. Les membres du Conseil d'Administration soumis à l'élection sont élus au scrutin secret par correspondance suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

■ ARTICLE 9 BIS

→ Conseil d'orientation scientifique

L'Association peut se doter d'un Conseil d'orientation scientifique, organe consultatif, qui veille à la qualité

scientifique, à la pertinence et à l'originalité des travaux menés, à la diversité et à l'équilibre des points de vue. Ses membres y participent à titre personnel et n'engagent pas les entreprises ou institutions auxquels ils appartiennent. Leur participation n'implique pas adhésion à l'ensemble des messages, résultats ou conclusions, portés par l'Association. Les conditions de nomination au Conseil d'orientation scientifique sont fixées par le règlement intérieur.

■ ARTICLE 10

→ Comités

Des Comités permanents ou non sont créés suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

■ ARTICLE 11

→ Groupes Régionaux

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être créé des Groupes Régionaux comptant au minimum 10 Adhérents et ayant pour but la poursuite de la réalisation de l'objet de l'Association sur le plan régional.

La décision de création précise les limites du périmètre géographique dans lequel s'exerce l'activité du Groupe. Chaque Groupe se donne un Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier, cooptés ou élus pour trois ans. La nomination du Président est validée en Conseil d'Administration de l'Association. En fin d'exercice annuel, chaque Groupe remet un rapport moral et financier au Délégué Général.

Toute dissolution ou modification du périmètre géographique d'un Groupe Régional doit être approuvée par son Bureau et le Conseil d'Administration de l'Association.

Des clubs d'étudiants peuvent être créés dans les Ecoles et Universités établies dans le périmètre géographique du Groupe Régional. Les relations de ces clubs avec les Groupes Régionaux sont définies par le règlement intérieur.

■ ARTICLE 12

→ Sections Techniques

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être créé des Sections Techniques comptant au minimum 10 Adhérents et ayant pour but, dans une discipline déterminée, la poursuite de la réalisation de l'objet de l'Association sur le plan national.

Chaque Section se donne un Bureau comprenant au moins un Président et un Secrétaire, cooptés ou élus pour trois ans. La nomination du Président est approuvée en Conseil d'Administration.

■ ARTICLE 13

→ Groupements Nationaux et Internationaux

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être créé des Groupements Nationaux ou Internationaux comptant au minimum 10 Adhérents et ayant pour but la poursuite de la réalisation de l'objet de l'Association par des catégories particulières d'Adhérents ou sur des territoires particuliers hors de France.

Chaque Groupement se donne un Bureau comprenant au moins un Président et un Secrétaire, cooptés ou élus pour trois ans. La nomination du Président est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration. En fin d'exercice annuel, chaque Groupement remet un rapport moral et financier au Délégué Général de l'Association.

Tout Groupement National ou International ne peut être dissout qu'à la majorité des trois quarts des membres de son Bureau ou des trois quarts des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

■ ARTICLE 14

→ Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an et toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge utile. La réunion se tient aux dates et lieux fixés par le Conseil d'Administration.

2. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comporte, à titre indicatif, les points suivants:

- adoption du procès-verbal de la réunion précédente,
- rapport moral du Président,
- présentation du rapport financier,
- rapport du Commissaire aux Comptes,
- élection de candidats au Conseil d'Administration,
- désignation du Commissaire aux Comptes.

3. Les convocations aux Assemblées Générales sont envoyées au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion à tous les Adhérents ayant droit de vote. Sur proposition du Conseil d'Administration, les Assemblées Générales peuvent être réunies par visioconférence dans des conditions techniques permettant l'identification des participants, retransmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retranscription continue et simultanée des délibérations.

4. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins 25 Adhérents disposant du droit de vote sont présents. Toutefois aucun quorum n'est requis pour les élections au Conseil d'Administration.

Un Adhérent peut donner pouvoir à un autre Adhérent pour le représenter à l'Assemblée Générale. Il est possible également de voter par correspondance, notamment par voie électronique. Les conditions de représentation à l'Assemblée Générale et de vote par correspondance sont réglées par le règlement intérieur.

5. Si une première Assemblée Générale ne peut délibérer en l'absence de quorum, une deuxième Assemblée Générale convoquée dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour peut délibérer sans qu'un quorum soit requis.

6. L'Assemblée Générale, dans sa forme ordinaire, statue à la majorité des Adhérents présents et représentés.

■ ARTICLE 15

→ Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par toute Assemblée Générale réunie dans les conditions ci-dessus, statuant à la majorité des deux tiers des Adhérents votants, à condition que le texte des amendements proposés et des articles à modifier ait été envoyé par le Délégué Général aux Adhérents au moins dix jours avant la date de ladite Assemblée.

2. Une modification du règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres du Conseil d'Administration à condition que le texte des amendements envisagés ait été communiqué à tout membre du Conseil au moins dix jours avant la réunion qui statuera sur cette modification.

■ ARTICLE 16

→ Communication des Statuts

Le Délégué Général publiera des copies des présents statuts et du règlement intérieur dès leur entrée en vigueur après adoption ou amendement, et les communiquera à tous les Adhérents.

■ ARTICLE 17

→ Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Adhérents présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.